



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/18

Le 29 juin 2001

Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

Fin des audiences publiques sur la requête à fin d'intervention des Philippines

La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 29 juin 2001. Les audiences publiques sur la requête à fin d'intervention déposée par les Philippines le 13 mars dernier en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 25 juin 2001, les délégations des Philippines, de l'Indonésie et de la Malaisie étaient conduites respectivement par S. Exc. M. Eloy R. Bello III, ambassadeur des Philippines aux Pays-Bas, S. Exc. M. Hassan Wirajuda, directeur général des affaires politiques du ministère des affaires étrangères de l'Indonésie, et S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, secrétaire général du ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

L'arrêt de la Cour, obligatoire et sans appel, sera rendu dans quatre à cinq mois. Il sera lu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions des Parties

Les agents des Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour à la fin de la procédure orale :

Pour les Philippines :

«Le Gouvernement de la République des Philippines demande l'application des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, en vertu duquel : «l'Etat intervenant reçoit des copies des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour», ainsi que du paragraphe 3 : «L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.»

Pour l'Indonésie :

«Pour cette raison, et eu égard aux moyens invoqués par ses conseils, la République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de ne pas accorder à la République des Philippines le droit d'intervenir, ce qui pourrait avoir pour effet de greffer sur la procédure en cours une nouvelle affaire qui ne concerne pas l'Indonésie et qui n'a

pas trait au différend spécifique soumis conjointement à la Cour par voie de compromis. Cela dit, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 62 de la Cour, l'Indonésie reconnaît d'emblée que c'est à la Cour qu'il appartient de décider du sort de la requête des Philippines.»

Pour la Malaisie :

«Puis-je donc très respectueusement prier la Cour de refuser aux Philippines le privilège non mérité de participer à l'avenir de quelque façon que ce soit à cette affaire et de rejeter leur requête à fin d'intervention en l'espèce. Après tout, comme elles l'ont elles-mêmes admis, les Philippines n'ont aucun intérêt territorial vis-à-vis des îles de Ligitan et de Sipadan, qui constituent le seul objet de la présente affaire.»

*

Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

La Cour tiendra d'abord un débat préliminaire durant lequel le président indiquera les points devant être discutés et tranchés par la Cour. Ce débat sera suivi d'une délibération approfondie au cours de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction sera désigné au scrutin secret. Ce comité se composera en principe de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, si tel est également le cas.

Ce comité préparera un projet de texte qui fera d'abord l'objet d'amendements écrits, puis de deux lectures. Entre-temps, les juges qui le souhaiteront pourront préparer une déclaration, une opinion individuelle ou une opinion dissidente.

Le scrutin final interviendra après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

*

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 25 au 29 juin 2001 sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org> (voir sous la rubrique «Rôle»).

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org